

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DE LA
REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE**



2025-2030
**12^e Programme
d'intervention**
Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires

cl

DELIBERATION N° 24-A-068

12EME PROGRAMME D'INTERVENTION : MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

ARTICLE 1 – MODALITES SPECIFIQUES POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE	3
ARTICLE 2 –	4
ANNEXE 1	5

u

DELIBERATION N° 24-A-068

MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.213-10, L.213-11 et suivants, R.213-48,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.254-1 et suivants et R.254,
- Vu la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'Eau,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté en point 2.7 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 2.1.6.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 relatif aux dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances pour les années 2025 à 2030,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

ARTICLE 1 – MODALITES SPECIFIQUES POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

1.1 Convention type relative au reversement de la redevance sur la consommation d'eau potable par les exploitants des services d'eau potable :

En application de l'article R.213-48-37 du code de l'environnement, la Directrice Générale de l'Agence est autorisée à conclure avec les exploitants des services d'eau potable, une convention sur le modèle repris en **annexe 1** pour le reversement sous forme d'acomptes de redevance sur la consommation d'eau potable encaissée par leurs soins.

1.2 Date d'exigibilité et date limite de paiement dans le cas de reversements trimestriels des encaissements et de reversements par convention :

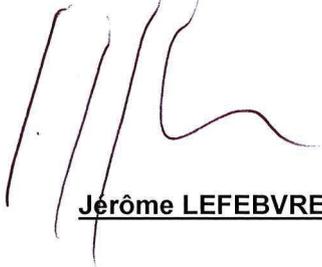
En application de l'article R.213-48-35 du code de l'environnement, lorsque les reversements relatifs aux encaissements de cette redevance sont trimestriels (si le total des encaissements réalisés au cours d'un trimestre dépasse le seuil fixé par l'arrêté interministériel du 13 décembre 2007) ou lorsqu'ils font l'objet d'une convention conclue avec l'organisme collecteur, la date d'exigibilité et la date limite de paiement sont fixées au dernier jour du mois qui suit la date de mise en recouvrement.

ARTICLE 2 –

La présente délibération est exécutoire au 1^{er} janvier 2025.

Elle est affichée au siège de l'agence de l'eau et sur son site internet. Elle est adressée à toute personne qui en fait la demande au siège de l'agence.

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Jérôme LEFEBVRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI

Publié le
16 OCT. 2024
Sur le site internet de l'Agence

6

ANNEXE 1

Convention relative au reversement de la redevance sur la consommation d'eau potable en application de l'article L.213-10-4 du code de l'environnement

N° de convention :

ENTRE :

La Société, représentée par et désignée ci-après par le terme « l'exploitant »,

Ou

La Commune (ou EPCI) de, représentée par et désignée ci-après par le terme « l'exploitant »,

ET :

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, représentée par sa Directrice Générale,
et désignée ci-après par le terme « l'Agence ».

Considérant

- L'article L.213-10-4 du code de l'environnement qui institue :
 - la redevance sur la consommation d'eau potable, désignée ci-après par le termes « la redevance » ;
 - un dispositif de facturation de cette redevance par l'exploitant du service d'eau sur la facture de la distribution d'eau, l'exploitant devant reverser les sommes ainsi perçues à l'Agence et produire une déclaration annuelle permettant d'arrêter le montant des redevances dues.
- Les modalités particulières de versement de cette redevance définies par l'article R.213-48-35 du même code.
- La possibilité donnée au Conseil d'Administration de l'Agence d'approuver, en application des articles R.213-48-35 et R.213-48-37 du même code, des conventions types fixant les modalités des opérations de reversement de la redevance perçue par l'exploitant sous la forme d'acomptes périodiques.
- La délibération n° 24-A-.....du Conseil d'Administration de l'Agence du 15 octobre 2024 portant approbation de la convention type relative au reversement de la redevance.
- La délibération n° 24-A-..... du Conseil d'Administration de l'Agence du 15 octobre 2024 portant approbation des dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances pour le 12^{ème} Programme d'Intervention.

4

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et le calendrier de reversement sous la forme d'acomptes de la redevance encaissée par l'exploitant et de définir les engagements de l'exploitant dans le cadre de la mise en œuvre de celle-ci.

ARTICLE 2 – VERSEMENT D'ACOMPTES

2.1 - Le montant et l'échéancier de versement des acomptes sont établis en tenant compte du calendrier prévisionnel de facturation de la distribution d'eau et de sa traduction en termes d'encaissement.

2.2 - Le montant des acomptes et l'échéancier de paiement au titre des différentes années de facturation sont les suivants :

Période de facturation	Date de versement de l'acompte (date limite de paiement)	Montants de redevance sur la consommation d'eau potable	% du montant annuel prévisionnel de la redevance sur la consommation d'eau potable
Année n			

2.3 - Le montant global des acomptes versés au cours d'une année représente% du montant prévisionnel de la redevance à percevoir par l'exploitant au cours de l'année.

2.4 - Le montant des acomptes susvisés ne peut dépasser les montants réellement encaissés à la date d'exigibilité de l'ordre de recette émis par l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'Agence qui effectue une régularisation au vu d'un état des encaissements produit à titre de justificatif.

4

ARTICLE 3 – MODALITES DE REVERSEMENT DES ACOMPTES A L'AGENCE

3.1 - L'Agent Comptable de l'Agence adresse à l'exploitant avant la fin de chaque mois de versement un ordre de recette mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

La date d'exigibilité et la date limite de paiement sont fixées au dernier jour du mois qui suit la date de mise en recouvrement.

3.2- Le règlement est effectué par virement au nom de l'Agent Comptable de l'Agence de l'eau dont les coordonnées sont les suivantes :

RIB : TP LILLE 10071 59000 0000101758 30

IBAN : FR76 1007 1590 0000 0010 1758 130 TRPUFRP1XXX

Le paiement est réalisé au vu du décompte et indique les références du décompte.

3.3 - En cas de retard de paiement, il est fait application des pénalités prévues à l'article L.213-11-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS D'ASSIETTE

Une indemnité forfaitaire pour frais d'assiette et de collecte d'un montant de 0,30 € hors taxe par facture de fourniture d'eau potable dans la limite d'un montant annuel de 0,90 € hors taxe par abonné au service d'eau potable est établie conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'indemnité forfaitaire est versée par l'Agence sur présentation d'une facture originale et du décompte correspondant adressés en même temps que la déclaration et **impérativement avant le 30 juin de chaque année**.

L'indemnité forfaitaire n'est pas due lorsque le montant annuel exigible par l'exploitant du service est inférieur à cent euros.

L'indemnité forfaitaire prend en compte les charges de recouvrement de la redevance sur la consommation d'eau potable dans le respect des règles de calcul et de perception de ladite redevance : tarif en vigueur à la date de la facturation sur les factures de tous les assujettis, règles de perception de la redevance (*soumission sur la totalité des volumes vendus, exclusion des volumes d'eau utilisés pour une activité d'élevage dès lors qu'ils font l'objet d'un comptage spécifique*), statistiques relatives aux volumes d'eau distribués et à la décomposition du prix de l'eau.

L'indemnité forfaitaire peut être suspendue en cas de non-respect par l'exploitant des règles énoncées ci-dessus. Après une mise en demeure de l'agence exposant les prescriptions non respectées, l'exploitant dispose d'un délai de 4 mois pour s'y conformer. A ce terme et dans le cas où la demande de l'Agence est restée totalement ou partiellement non réalisée, l'Agence peut réduire ou déclarer cette indemnité forfaitaire non due.

6

ARTICLE 5 – DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

5.1 - La présente convention prend effet au **1er janvier 2025** et est applicable pour la durée du 12^{ème} Programme d'Intervention de l'Agence.

5.2 - L'échéancier de reversement repris à l'article 2.2 ci-dessus pourra être revu tous les ans avant la fin du premier semestre à la demande de l'Agence ou de l'exploitant, d'un commun accord, afin de tenir compte de l'évolution prévisible des encaissements. Les modifications de périmètre du service, des rythmes de facturation, des volumes des consommations d'eau et plus généralement tout événement conduisant à une variation de plus de 5 % des montants figurant à l'article 2 de la présente convention déclencheront une révision de celle-ci.

A cet effet, un échange d'information est organisé à l'initiative du demandeur et l'échéancier est modifié d'un commun accord par écrit résultant d'un simple échange de courrier en recommandé avec accusé de réception.

5.3 - La présente convention reste de plein droit applicable en cas de changement de dénomination sociale de l'exploitant ou du transfert de compétence de la collectivité organisatrice du service d'eau à un établissement public de coopération intercommunale ou à un groupement de collectivité.

5.4 - La présente convention peut être résiliée par chacun des signataires dans le respect d'un préavis de 6 mois. Le signataire souhaitant résilier la présente convention en avise l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 - Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à, le

L'exploitant

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

